

Le 9 décembre 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi 9 décembre, à 19 h 30 à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue et demande un moment de réflexion.

2. Constatation du quorum

Sont présents : madame la conseillère Sylvie René, messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, Réjean Labarre, Jean-Claude Guévin et Mario Laplante formant quorum et sous la présidence de monsieur Jean-Guy Doucet, maire.

26 contribuables sont présents à cette séance.

3. Adoption de l'ordre du jour 2019-12-232

Il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue;
2. Constatation du quorum;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2019;
5. Adoption des comptes payés et à payer;
6. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs;
7. Approbation de paiement de factures relatives au Règlement d'emprunt numéro 2019-01;
8. Rapport des comités et des activités du mois;
9. Résolution pour l'adoption du Règlement général harmonisé numéro 2019-07 relatif à la sécurité publique;
10. Résolution nommant les officiers responsables de l'application du Règlement numéro 2019-07 relatif à la sécurité publique;
11. Avis de motion – Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2020;
12. Avis de motion – règlement relatif à la promotion de la construction résidentielle pour l'année 2020;
13. Adoption du 3^e projet – Règlement numéro 2019-06 modifiant le Règlement de zonage numéro 2016-09 et le Règlement de lotissement numéro 2016-10;
14. Programmation de travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);
15. Programme d'aide à la voirie locale / Volet – Projets particuliers d'amélioration – approbation des dépenses;
16. État des sommes à recevoir au 31 décembre 2019 et vente pour défaut de paiement de taxes;
17. Vente pour non-paiement de taxes à la MRC de Nicolet-Yamaska – nomination de représentants;
18. Nomination des représentants municipaux pour l'année 2020;
19. Calendrier des séances du conseil pour l'année 2020;
20. Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil;
21. O.M.H. de Saint-Léonard-d'Aston – budget révisé 2019;
22. Réparation et achat de pièces de remplacement pour la pompe du poste principal des eaux usées;
23. Service incendie – embauche de pompier;
24. Période de questions;
25. Levée de l'assemblée.

4. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2019**
2019-12-233

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 novembre 2019 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu d'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance tenue le 12 novembre 2019 tel que rédigé.

Adoptée

5. **Adoption des comptes payés et à payer**
2019-12-234

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 30 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 336 914,22 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des salaires jusqu'au 30 novembre 2019 totalisant 72 871,73 \$;
- D'approuver la liste des dépenses du *Centre Richard-Lebeau* en date du 30 novembre 2019 totalisant 20 439,04 \$;
- D'approuver les comptes payés, en date du 30 novembre 2019, au montant de 5 850 \$;
- D'approuver le remboursement des taxes municipales, en date du 30 novembre 2019, au montant de 308,40 \$;
- D'approuver la liste des comptes à payer et des prélèvements bancaires au 30 novembre 2019 totalisant 237 445,05 \$ et d'en autoriser le paiement par la secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité;

Adoptée

6. **Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs**
2019-12-235

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

| Compte | Raison | Nom du chèque | À payer |
|------------------------------|---------------------|---------------------------------------|-----------|
| Spectacle d'humour | Bar | Marché Tradition | 104,64 \$ |
| Parade Noël/Souper Guignolée | Spectacle Orchestre | Orchestre à vents du Centre-du-Québec | 350,00 \$ |
| Parade Noël/Souper Guignolée | Achat partitions | Orchestre à vents du Centre-du-Québec | 420,60 \$ |

| | | | |
|------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|-------------|
| Parade Noël/Souper Guignolée | Permis alcool | Mikael Boucher | 91,00 \$ |
| Réserve | Ludolettre 2019 | Ludolettre | 3 000,00 \$ |
| Réserve | Loisirs – Remboursement réparation CB | Loisirs St-Léonard inc. | 735,84 \$ |
| Réserve | Loisirs - achat CB | Loisirs St-Léonard inc. | 1 000,00 \$ |
| Parade Noël/Souper Guignolée | Parade Noël | Les éclairs de Québec | 1 000,00 \$ |
| Parade Noël/Souper Guignolée | Parade Noël | Marie-Josée Rivard | 90,83 \$ |
| Parade Noël/Souper Guignolée | Collier | Mikael Boucher | 52,37 \$ |
| Spectacle d'humour | Boîtes à lunch | Restau le Peck | 150,00 \$ |
| Spectacle d'humour | Nappe | Mikael Boucher | 106,82 \$ |
| | | | 7 102,10 \$ |

Adoptée

7. Approbation de paiement de factures relatives au Règlement d'emprunt numéro 2019-01
2019-12-236

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution numéro 2019-04-63 la Municipalité a accepté de procéder à un emprunt temporaire ouvert au montant de 1 100 000 \$ et portant intérêt au taux variable de 3,80 % auprès de la Banque Nationale du Canada, pour défrayer les dépenses relatives au Règlement d'emprunt numéro 2019-01;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit effectuer un paiement de 129 072,96 \$, taxes incluses, à *CR Nouvel-Air 2018 Inc.* pour les travaux d'agrandissement du Centre Richard-Lebeau;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit effectuer un paiement de 488,64 \$, taxes incluses, à *Auscultech inc.* pour le relevé des armatures au Centre Richard-Lebeau;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit effectuer un paiement de 1 250,01 \$, taxes incluses, à *FNX Innov* pour le contrôle qualitatif des matériaux relatif à l'agrandissement du Centre Richard-Lebeau;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit effectuer un paiement de 1 006,03 \$, taxes incluses, à *Laroque-Cournoyer Senc* pour la partie mécanique et électrique de l'agrandissement au Centre Richard-Lebeau;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit effectuer un paiement de 2 177,34 \$, taxes incluses, à *Les Services EXP inc.* pour le contrôle des matériaux des jeux d'eau au Centre Richard-Lebeau;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit effectuer un paiement de 2 328,99 \$, taxes incluses, à *Optima Ingénierie* pour la conception de la structure en lien avec l'agrandissement du Centre Richard-Lebeau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- D'autoriser le déboursement d'un montant de 136 323,97 \$, taxes incluses, à même l'emprunt temporaire ouvert de 1 100 000 \$ relativement au Règlement 2019-01 afin d'effectuer le paiement des services rendus.

Adoptée

8. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

**9. Résolution pour l'adoption du Règlement général harmonisé numéro 2019-07 relatif à la sécurité publique
2019-12-237**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement harmonisé concernant la sécurité publique et, ce faisant, d'abroger tous les autres règlements incompatibles avec les présentes dispositions;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT que l'article 67 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

CONSIDÉRANT que l'article 59 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les rapports de bon voisinage et le bien-être général de leur population;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 12 novembre 2019 et le projet de règlement dûment déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

- D'approuver et d'adopter le règlement harmonisé numéro 2019-07 concernant la sécurité publique, lequel est reproduit à l'annexe «1» du présent règlement;
- Que le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adoptée

Avis de motion et dépôt du projet : 12 novembre 2019

Adoption du règlement : 9 décembre 2019

Entrée en vigueur : 9 décembre 2019

**10. Résolution nommant les officiers responsables de l'application du Règlement numéro 2019-07 relatif à la sécurité publique
2019-12-238**

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement général harmonisé numéro 2019-07 relatif à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT que ledit règlement encadre le bien-être général de la population en régissant l'usage des voies publiques, le stationnement, les nuisances, la paix et l'ordre et que la Sûreté du Québec est responsable de son application;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer les officiers du service des travaux publics de la Municipalité, à titre d'autorités compétentes afin qu'ils puissent appliquer le règlement concernant la sécurité publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XX et unanimement résolu :

- De nommer, à titre d'autorités compétentes, et d'autoriser les officiers du service des travaux publics de la Municipalité à pouvoir appliquer le règlement relatif à la sécurité publique.

Adoptée

11. Avis de motion – Règlement de taxation 2020

Avis de motion est donné par le conseiller Jean Allard qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement numéro 2019-08 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2020 et les modalités de leur perception.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

12. Avis de motion – Règlement pour promouvoir la construction domiciliaire 2020

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Labarre qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement numéro 2019-09 visant à promouvoir la construction domiciliaire à Saint-Léonard-d'Aston en 2020.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

13. Adoption du 3^e projet – Règlement numéro 2019-06 modifiant le Règlement de zonage numéro 2016-09 et le Règlement de lotissement numéro 2016-10 2019-12-239

Adoption du règlement avec modifications

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 7 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

ARTICLE 1.

Modifier l'article 45 du règlement de zonage (# 2016-09), en y ajoutant les sous-articles 45.3 et 45.3.1 :

Article 45.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE I-1, I-4, I-5 et I-6

En zone industrielle I-1, I-4, I-5 et I-6, où l'usage requiert une sécurité accrue de l'immeuble aux fins de protection des personnes, des biens et d'hébergement d'informations, la clôture peut être érigée dans toutes les cours et ne peut excéder 2.5 m de hauteur.

Article 45.3.1 LOCALISATION

Toute clôture, haie ou portail doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique. Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 2 m d'une borne-fontaine.

L'implantation de la haie doit respecter le cycle de maturité de l'essence d'arbre, c'est-à-dire qu'une fois la maturité de l'arbre atteinte, la distance minimale devra être de deux mètres. Pour les lots situés du côté intérieur d'une rue courbée, les clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers doivent être implantés à une distance minimale de 2 m de la ligne d'emprise de la voie publique.

ARTICLE 2.

Modifier l'article 47 du règlement de zonage (# 2016-09) en y ajoutant l'article 47 et les sous-articles 47.1 à 47.3 :

Article 47 Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons

Article 47.1 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsque l'usage industriel a des limites communes avec un usage résidentiel.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Article 47.2 DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 2 m dans les marges latérales et arrière et à 1,2 m dans la marge avant.

Pour les usages industriels localisés à l'intérieur d'une zone industrielle, la zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 m. Elle doit comprendre au moins 1 arbre et ce, pour chaque 35 m² de la zone. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.

Pour les usages industriels localisés à l'extérieur d'une zone industrielle, une zone tampon doit respecter une largeur minimale de minimale de 1 m prise à partir de la ligne de lot (sauf pour la ligne arrière dans le cas d'un terrain non transversal). Elle doit être gazonnée ou aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels, ou de rocailles et doit comprendre au moins 1 arbre et ce pour chaque 5 m linéaires de bande tampon devant être aménagée.

Ces zones tampons doivent également être séparées de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'une hauteur minimale de 15 cm.

47.3 DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

ARTICLE 3.

Modifier l'article 78.1 du règlement de zonage (# 2016-09) en y remplaçant le tableau 8 par les tableaux 8.1 et 8.2. Les tableaux se trouvent à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4.

Modifier l'article 78.3 du règlement de zonage (# 2016-09) en y remplaçant le tableau 9 par les tableaux 9.1 et 9.2. Les tableaux se trouvent à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5.

Modifier l'article 90.2 du règlement de zonage (# 2016-09) en y remplaçant le tableau 16 par celui-ci :

Tableau 16 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerce-Récréation » **CR**

| GROUPE D'USAGE | ZONES | |
|-------------------------------------|------------|------|
| | CR-1 | CR-2 |
| Habitation I | | |
| Habitation II | | |
| Habitation III | | |
| Habitation IV | | |
| Habitation V | | |
| Commerce I | a, e, g, j | a, e |
| Commerce II | g, j, k | k |
| Industrie I | | |
| Industrie II | | |
| Industrie III | | |
| Institution | | |
| Agriculture I | | |
| Agriculture II | | |
| Agriculture III | | |
| Agriculture IV | | |
| Agriculture V | | |
| Récréation | ● | ● |
| Énergie, transport et communication | ● | ● |

ARTICLE 6.

Modifier l'article 90.4 du règlement de zonage (# 2016-09) en y remplaçant le tableau 18 par celui-ci (voir en annexe 2).

Permettre les activités de type Commerce 1 (**C1**) dans la zone **H-17** (rue de l'Exposition). (voir en annexe 2)

Il s'agit de créer une nouvelle zone (**H-19**) et d'y inclure des usages, ainsi qu'une modification à la zone (**H-1**). (voir plan en annexe 3)

ARTICLE 7.

Modifier l'article 90.5 du règlement de zonage (# 2016-09) en y remplaçant le tableau 19 par celui-ci (voir liste des usages en annexe 4) :

Tableau 19 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Industrie » **I**

| GROUPE D'USAGE | ZONES | | | |
|----------------|-------|-----|-----|-----|
| | I-1 | I-4 | I-5 | I-6 |
| Habitation I | | | | |
| Habitation II | | | | |
| Habitation III | | | | |

| | | | | |
|-------------------------------------|-----|------------|---------|------------------------------|
| Habitation IV | | | | |
| Habitation V | | | | |
| Commerce I | | w | | |
| Commerce II | ● * | h | h | a, b, c, d, e, f, l |
| Industrie I | ● | ● | ● | a, b, c, d, e, f, h, k, l, n |
| Industrie II | ● | f, h, i, m | h, i, m | i, j |
| Industrie III | | b | | |
| Institution | | | | |
| Agriculture I | | | a | |
| Agriculture II | | | | |
| Agriculture III | | | | |
| Agriculture IV | | | | |
| Agriculture V | | | | |
| Récréation | a | a | a | a |
| Énergie, transport et communication | ● | ● | ● | ● |

N.B. : Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

*sauf Commerce I (C1) w) commerce de nature érotique

ARTICLE 8.

Modifier l'annexe 1 « ANNEXE CARTOGRAPHIQUE » plan n° 1 – Plan de zonage – Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston du règlement de zonage (# 2016-09) en y remplaçant le plan n° 1. (voir plan en annexe 5).

ARTICLE 9.

Modifier l'article 26 du règlement de lotissement (# 2016-10) en y remplaçant le tableau 2 par celui-ci :

Tableau 2 – Superficies et dimensions minimales des lots intérieurs en milieu desservi selon les types d'usage

| GROUPES D'USAGE | TYPES D'USAGE | SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES | | |
|-----------------|----------------------------|-------------------------------------|----------|------------|
| | | Superficie | Frontage | Profondeur |
| Habitation | Tout type | 550 m ² | 18 m | 27 m |
| | Unifamiliale jumelée | 324 m ² | 12 m | 27 m |
| | Bi et trifamiliale jumelée | 365 m ² | 11 m | 27 m |
| | Multifamiliale isolée | 660 m ² | 22 m | 30 m |
| | Maison mobile | 420 m ² | 14 m | 30 m |
| Commerce | Tout type | 600 m ² | 21 m | 27 m |
| Industrie | Tout type | 1000 m ² | 20 m | 30 m |
| Autre | Aucune norme applicable | | | |

ARTICLE 10.

Modifier les limites de la zone **HC-3**, à même la zone de réserve **X-1**, et modifier les limites de la zone **I-6** à même la zone de réserve **X-2** de l'annexe 1 « ANNEXE

CARTOGRAPHIQUE » plan n° 1 – Plan de zonage – Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston du règlement de zonage (# 2016-09) en y remplaçant le plan n° 1. (voir plan en annexe 5) et le plan en annexe 6.

ARTICLE 11.

Remplacer le tableau 5 de l'article 29 du règlement de lotissement « *Superficies et dimensions minimales des lots en milieu non desservi selon les groupes d'usages* », par celui-ci :

| GROUPE D'USAGES | SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES | | |
|---------------------------------|------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Superficie | Frontage | Profondeur |
| Habitation, Commerce, Industrie | 3 000 m ² | 50 m | 30 m |
| Villégiature zone V-5 seulement | 3 000 m ² | | |
| Autre | Aucune norme applicable | Aucune norme applicable | Aucune norme applicable |

ARTICLE 12.

Remplacer le *Plan d'affectation du sol – Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston*, par celui qui se trouve à l'Annexe 1 du règlement Plan d'urbanisme 2016-08, soit le *Plan d'affectation du sol – Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston_2019_10*. (voir plan en annexe 6)

ARTICLE 13.

Modifier l'article 92 du règlement de zonage (# 2016-09) en modifiant le nombre d'usage complémentaire de type commercial est autorisé à **2**, au lieu de 1 auparavant.

ARTICLE 14.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Jean-Guy Doucet, maire

Galina Papantcheva, directrice générale

| | |
|--------------------------------------|------------------|
| Avis de motion : | 7 octobre 2019 |
| Adoption du 1 ^{er} projet : | 7 octobre 2019 |
| Assemblée de consultation publique : | 12 novembre 2019 |
| Adoption du 2 ^e projet : | 12 novembre 2019 |
| Adoption du règlement : | 9 décembre 2019 |
| Entrée en vigueur : | 10 décembre 2019 |

14. Programmation de travaux dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-12-240

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme TECQ 2014-2018 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Adoptée

15. Programme d'aide à la voirie locale / Volet – Projets particuliers d'amélioration – approbation des dépenses / dossier No 00027836-1 – 50042 (17) 2019-12-241

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston approuve les dépenses relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles indiqués sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Adoptée

16. État des sommes à recevoir au 31 décembre 2019 et vente pour défaut de paiement de taxes 2019-12-242

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro 2001-08* stipule que les comptes de taxes municipales qui démontrent des soldes impayés supérieurs à 25\$ au 31 décembre de chaque exercice financier seront transmis à la MRC de Nicolet-Yamaska pour vente pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT l'état des sommes à recevoir, préparé par la secrétaire-trésorière, indiquant le nom des personnes endettées envers la Municipalité, les propriétés visées et les montants des taxes municipales et scolaires, ainsi que le montant des autres sommes dues à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal approuve cet état des sommes à recevoir indiquant le nom des personnes endettées envers la Municipalité, les propriétés visées et les montants des taxes municipales et scolaires, ainsi que le montant des autres sommes dues à la Municipalité, le tout conformément à l'article 1022 du *Code Municipal du Québec*;
- QUE le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à transmettre à la MRC de Nicolet-Yamaska, à des fins de vente pour défaut de paiement de taxes, les propriétés connues sous les numéros de matricules suivants :

| | | | |
|--------------|--------------|--------------|--------------|
| 9207-03-9902 | 9108-55-5627 | 8905-86-0733 | 9107-69-9698 |
| 9008-68-9954 | 9013-29-7701 | 9108-71-1985 | 9402-82-2069 |
| 9208-39-0869 | 9108-00-8078 | 9603-52-3899 | 9405-16-2745 |
| 9701-15-9636 | 9108-73-3476 | 9209-30-0733 | 9208-03-9709 |
| 8905-78-0617 | 9108-81-8622 | 9701-57-2153 | 8508-99-6257 |
| 9008-01-7736 | 9108-90-4733 | 9207-46-9252 | 9107-96-6686 |
| 9402-85-2380 | 8810-58-1591 | 9207-39-7588 | 9108-92-3715 |
| 9208-34-5245 | 9504-03-9413 | 9208-01-2258 | 9603-33-9598 |
| 9108-63-1122 | 9108-22-0842 | 9507-13-7449 | 9603-44-8939 |
| 9108-70-5894 | 9108-13-0278 | 9208-29-6203 | 9108-71-0916 |
| 9108-81-3621 | 9208-30-2246 | 8908-22-6300 | |

Adoptée

17. Vente pour non-paiement de taxes à la MRC de Nicolet-Yamaska – nomination de représentants
2019-12-243

CONSIDÉRANT que lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires, la Municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication, sur autorisation seulement du Conseil ;

CONSIDÉRANT que l'enchère de la Municipalité ne doit pas dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal désigne le maire, monsieur Jean-Guy Doucet et la directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe madame Galina Papantcheva à agir pour et au nom de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston au moment de la vente pour non-paiement des taxes de la MRC Nicolet-Yamaska et le cas échéant, à enchérir ou à acquérir tout immeuble situé sur son territoire dont le produit est inférieur aux taxes dues (municipales et scolaires), plus les frais inhérents de mise à la vente pour non-paiement de taxes.

Adoptée

18. Nomination de représentants municipaux pour l'année 2020
2019-12-244

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire nommer des membres du conseil au sein de ses comités consultatifs créés pour l'aider dans son processus décisionnel;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit nommer des représentants auprès d'organismes locaux et régionaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- De nommer, jusqu'à leur révocation et/ou leur remplacement par résolution, les personnes suivantes au sein des comités suivants :
 - Comité travaux publics :
 - Monsieur Mario Laplante
 - Monsieur Réjean Labarre
 - Comité incendie :
 - Monsieur Mario Laplante
 - Monsieur Réjean Labarre
 - Comité administration et ressources humaines :
 - Monsieur Jean-Guy Doucet
 - Monsieur René Doucet
 - Monsieur Jean-Claude Guévin
 - Comité loisirs, culture, aréna et bibliothèque :
 - Monsieur Jean-Guy Doucet
 - Monsieur Jean Allard
 - Madame Sylvie René
 - Monsieur René Doucet
 - Comité consultatifs d'urbanisme :
 - Monsieur Jean-Guy Doucet
 - Monsieur Mario Laplante
 - Monsieur Jean Allard
 - Madame Louise Boisclair
 - Monsieur Normand Côté
 - Madame Line Thérout
 - Comité municipalité amie des aînés (MADA) :
 - Monsieur Jean-Claude Guévin
 - Madame Sylvie René
- De nommer, jusqu'à leur révocation et/ou leur remplacement par résolution, les personnes suivantes au sein des organismes suivants :
 - Office municipal d'habitation (OMH) :
 - Monsieur Jean-Guy Doucet
 - Madame Sylvie René
 - Monsieur Jean-Claude Guévin
 - Transport Grand Tronc :
 - Monsieur Jean-Claude Guévin
 - Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets de Bécancour-Nicolet-Yamaska :
 - Monsieur Réjean Labarre

Adoptée

19. Calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2020
2019-12-245

CONSIDÉRANT que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René, et unanimement résolu :

- QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2020 qui débuteront à 19 h 30, à savoir :

| | | | |
|--------------|------------|------------|------------|
| 15 janvier | 10 février | 9 mars | 6 avril |
| 11 mai | 8 juin | 13 juillet | 10 août |
| 14 septembre | 5 octobre | 9 novembre | 7 décembre |

- Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale, conformément à l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec;
- Que le lieu des séances ordinaires du conseil municipal sera à la salle municipale au 444, rue de l'Exposition à Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

20. Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Conformément aux articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et les référendums*, les membres du conseil suivant ont déposé leurs formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires :

M. Jean-Guy Doucet
M. Mario Laplante

21. O.M.H. de Saint-Léonard-d'Aston – budget révisé 2019 2019-12-246

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a reçu une copie du budget révisé 2019 de l'OMH de Saint-Léonard-d'Aston relatif à des modifications dans les dépenses approuvées en décembre 2018;

CONSIDÉRANT que pour le budget révisé 2019, il y a un déficit de 40 139 \$, dont 10 % doit être assumé par la Municipalité, ce qui représente un montant de 4 014 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu :

- Que les membres du conseil approuvent le budget révisé 2019, daté du 13 novembre 2019, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

22. Réparation et achat de pièces de remplacement pour la pompe du poste principal des eaux usées 2019-12-247

CONSIDÉRANT qu'une des deux pompes du poste principal des eaux usées a brisé et qu'une réparation, dans les plus brefs délais, est nécessaire;

CONSIDÉRANT que la seule soumission reçue est de l'entreprise *Danovar inc.* pour la somme de 19 322.98 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- De mandater l'entreprise *Danovar inc.* pour la réparation et l'achat des pièces pour ladite pompe au coût de 19 322.98 \$, taxes en sus.

Adoptée

**23. Service incendie – embauche de pompier
2019-12-248**

CONSIDÉRANT le départ de monsieur Daniel Ouellet à titre de pompier;

CONSIDÉRANT la candidature de monsieur Marc-André Hubert, à titre de pompier, et dont la formation a déjà été complétée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

- D'embaucher à titre de pompier monsieur Marc-André Hubert afin de combler le manque d'effectifs.

Adoptée

24. Période de questions (début : 20 h 05 – fin : 20 h 35)

Le conseil municipal répond aux questions des contribuables présents.

**25. Levée de l'assemblée
2019-12-249**

Il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu de lever la séance à 20 h 36.

Adoptée

Jean-Guy Doucet, maire

Galina Papantcheva, directrice générale